

FORMULE 21(1)d)

**AVIS D'APPEL FORMÉ CONTRE LA DÉCISION FIXANT
OU FIXANT DE NOUVEAU LA JUSTE VALEUR MARCHANDE D'UN OBJET ET PRISE PAR LA
COMMISSION CANADIENNE D'EXAMEN DES EXPORTATIONS DE BIENS CULTURELS
CONSTITUÉE
EN VERTU DE LA LOI SUR L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE BIENS CULTURELS**

COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

ENTRE :

(nom)

appellant,

et

SA MAJESTÉ LE ROI,

intimé.

AVIS D'APPEL

- a) Dans le cas d'un particulier, indiquer son adresse complète et, dans le cas d'une personne morale, indiquer l'adresse complète de son établissement principal dans la province où l'appel est formé;
- b) Citer le texte du certificat délivré par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels qui fixe ou fixe de nouveau la juste valeur marchande de l'objet en cause;
- c) Préciser les allégations de l'appellant concernant la juste valeur marchande de l'objet;
- d) Énumérer les faits pertinents qui servent de fondement à l'appel;
- e) Préciser les points en litige;
- f) Énoncer les moyens sur lesquels l'appellant entend se fonder;
- g) Indiquer les conclusions recherchées;
- h) Indiquer la date de l'avis.

(Nom de l'appellant ou de son avocat)

(Adresse aux fins de signification, numéro de téléphone et numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'avocat de l'appellant ou le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur, le cas échéant, de l'appellant qui agit en son propre nom)

(FORMULE AJOUTÉE PAR DORS/96-144, art. 4; MODIFIÉE PAR DORS/2007-142, art. 21.)